

MINI-EXPOSITIONS FRANCE VINS

PAYS-BAS, le 20 janvier 2014

BELGIQUE, le 21 janvier 2014

Votre interlocuteur :

Centrexport :

Céline BOIZAT

Tél : 02 38 79 95 43

Fax : 02 38 79 95 55

Mail : cboizat@centreco-asso.com



Orléans, le 29 août 2013

Pays-Bas et Belgique 2 marchés d'importation majeurs

Le marché néerlandais

La consommation de vin a plus que doublé en 20 ans et continue de croître au détriment de la bière et des spiritueux, grâce au développement de la consommation pendant les repas. Ce marché en forte expansion est donc très attractif et la concurrence des vins du « Nouveau Monde », mais également de l'Espagne ou encore de l'Italie, est vive. Le vin est considéré comme un produit de luxe et le consommateur néerlandais reste un grand amateur de bière. 4^{ème} client de la France en volume (6^{ème} en valeur), les Pays-Bas sont un marché de première importance pour l'offre française, qui demeure la référence et jouit d'une excellente notoriété.

Le marché belge

La Belgique est un marché de connaisseurs. Le consommateur est passionné et très intéressé par le vin, la vigne et la dégustation. Le vin est « tendance » en Belgique et est la boisson préférée des Belges. 3^{ème} client en volume pour les vins français, le marché belge est incontournable. Pour autant, la concurrence internationale y est redoutable. Le contexte économique actuel incite les acheteurs à se tourner vers des produits situés dans une gamme de prix « raisonnable ».

Inscription

Si vous souhaitez participer à cette manifestation, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner votre bulletin d'inscription dans les meilleurs délais, **avant le 31 octobre prochain.**

ATTENTION, le nombre d'inscription étant limité, les inscriptions seront prises dans l'ordre d'arrivée.

Rémi FEREZ



Directeur

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 31 octobre 2013

Centrexport est une initiative de la Région Centre, de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Centre, de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre, de la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre et de leurs Chambres consulaires départementales. Cette action collective à l'international bénéficie du soutien financier de la Région Centre.

POURQUOI PARTICIPER A UNE OPERATION COLLECTIVE ?

Participer à une opération collective régionale c'est :

- réaliser des économies d'échelle, profiter de l'effet de taille et d'une large gamme de produits exposés permettant d'attirer un flux important de visiteurs,
- profiter d'une prestation clés en main, pour un coût réduit grâce à la participation financière de la Région Centre,
- bénéficier d'une assistance technique et du suivi personnalisé de votre dossier,
- créer une dynamique d'échanges entre les exposants.
- bénéficier du répertoire des entreprises de la région Centre (à l'occasion des manifestations inscrites à son programme, Centrexport édite en 500 exemplaires des fiches-entreprises en quatre langues et en quadrichromie, qui peuvent être diffusées pendant le salon. Elles permettent à Centrexport d'assurer la promotion de votre filière économique en France et à l'Étranger ainsi que la présentation de votre entreprise. 300 exemplaires vos seront adressés avant le salon),



COÛT DE PARTICIPATION

- **780 € HT par entreprise pour une ville**
(Aide régionale forfaitaire déduite, hors coût de transport de produits, d'hébergement et de déplacement)*
- **1 350 € HT par entreprise pour les deux villes**
(Aide régionale forfaitaire déduite, hors coût de transport de produits, d'hébergement et de déplacement)*
- **Forfait d'adhésion au programme annuel de Centrexport : 100 € HT**
(en cas de 1^{ère} inscription à une action collective figurant au programme 2014 de Centrexport)

*Le prix indiqué ci-dessus inclut les prestations suivantes :

- Les frais techniques liés à l'organisation de la manifestation : location de la salle, matériel de dégustation, etc.
- Une table pour chaque exposant avec panneau au nom de l'entreprise,
- Une signalétique région,
- Le service de verres, crachoirs, bacs à glace, seaux à rafraîchir, etc.

- Un petit frigo ou cave à vin (à partager avec vos voisins),
- Le buffet déjeuner pour les exposants,
- L'édition d'un carnet de dégustation remis aux visiteurs (indiquant les coordonnées de l'entreprise et sa gamme de vins),
- La prise en charge des frais d'accises (Belgique),
- Les invitations et relances des professionnels et actions de promotion de l'opération,
- café, thé et boissons fraîches tout au long de la journée.

Prestations non comprises dans le prix proposé :

- Vos frais de déplacement et de séjour,
- Les frais d'envoi de vos vins et matériels spécifiques,
- Une interprète individuel.

PRESTATIONS

Afin d'encourager les entreprises de la région Centre à exposer en stand collectif lors de manifestations internationales, **un dispositif d'aides allouées par la Région Centre** permet de réduire vos frais de participation. Toute entreprise exposante et éligible au CAP' DEVELOPPEMENT, volet Nouveaux Marchés à l'International, **pourra bénéficier d'une aide forfaitaire de 800 €** permettant de prendre en charge une partie des dépenses suivantes : frais de déplacement, d'hébergement, de transports des produits et d'interprétariat.

Chaque entreprise disposera d'un espace individuel aménagé au sein de l'espace collectif Région Centre.

Nous vous rappelons que votre inscription définitive à cette manifestation est conditionnée par le **caractère collectif de cette action** :

1. Centrexport se réserve le droit d'annuler son projet de participation régionale si un minimum de 3 inscriptions d'entreprises de la région Centre, n'est pas atteint.
2. L'inscription définitive se fera à l'encaissement de votre chèque d'avance sur participation.
3. Les demandes de participation seront enregistrées dans l'ordre d'arrivée.

BULLETIN D'ENGAGEMENT DEFINITIF
Fiche à retourner
avant le 31 octobre 2013 à CENTREXPORT
par courrier ou par fax au 02 38 79 95 55

MINI-EXPOSITIONS FRANCE VINS
Pays-Bas & Belgique, du 20 au 21 janvier 2014

VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale : _____
 N° SIRET : _____
 Adresse/CP/Ville : _____

 Tél / Fax : _____ / _____
 Site web : www. _____

Personne à contacter : _____
 Portable : _____
 E-mail : _____
 Activité principale de l'entreprise : _____
 Effectif : _____

	< 500 000 €	entre 500 000 € et 1 500 000 €	entre 1 500 000 € et 5.000 000 €	entre 5.000 000 € et 10.000 000 €	entre 10.000 000 € et 50.000 000 €	> 50 000000 €
Chiffre d'affaires HT						

	Pas d'activité à l'export	< 10 %	entre 10 et 25 %	entre 25 et 50 %	> 50 %
dont pourcentage export					

Comment se répartit votre chiffre d'affaires export (la somme de ces trois chiffres doit être égale à 100%) ?

Europe : _____% Maghreb : _____% Grand Export (hors Europe et Maghreb) : _____%

VOTRE PARTICIPATION

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente au verso **et m'inscris aux mini-expositions « France Vins Pays-Bas / Belgique 2014 »** selon les conditions mentionnées dans la fiche descriptive du salon (si minimum 3 entreprises régionales inscrites).

- Forfait d'adhésion au programme annuel de Centrexport : **100 € HT**
 (En cas de 1^{ère} inscription à une action collective figurant au programme 2014 de Centrexport)

Je souhaite participer à la mini-exposition aux **Pays-Bas** au prix de 780 €HT, aide régionale forfaitaire déduite (hors coût de transport des produits, d'hébergement et de déplacement)

Je souhaite participer à la mini-exposition en **Belgique** au prix de 780 €HT, aide régionale forfaitaire déduite (hors coût de transport des produits, d'hébergement et de déplacement)

Je souhaite participer à la mini-exposition **aux Pays-Bas et en Belgique** au prix de 1 350 €HT, aide régionale forfaitaire déduite (hors coût de transport des produits, d'hébergement et de déplacement)

Ne souhaite pas participer à France Vins 2014

Le : _____ A : _____ Signature et cachet de l'entreprise : _____

Tout désistement doit être signalé à CENTRÉCO par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désistement, l'avance sur participation versée restera acquise à CENTRÉCO, sauf si le stand est loué à une autre société. Dans ce cas, CENTRÉCO remboursera l'avance sur participation, diminuée d'un montant de 25 % représentant une indemnité forfaitaire pour frais de dossier et divers frais fixes. Si le désistement intervient à moins de 90 jours de la manifestation, et si le stand ne peut être reloué, l'exposant défaillant sera alors facturé à 100 %.

Conditions générales de vente de CENTRECO/CENTREXPORTE (participation aux opérations collectives)

Centreport est une initiative de la Région Centre, de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Centre, de la Chambre Régionale des Métiers du Centre, de la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre et de leurs Chambres consulaires départementales.

Centreport : 37 avenue de Paris – 45000 Orléans – Tél : 02 38 79 95 50 – Fax : 02 38 79 95 55 – e-mail : centreport@centreco-asso.com ; <http://www.centreco.asso.fr> ou <http://www.centreco.regioncentre.fr>

Centreport, pôle export de Centréco, l'Agence de Promotion et de Développement Economique de la région Centre, a pour vocation d'organiser, dans le cadre d'une programmation annuelle régionale, des stands collectifs régionaux ainsi que des missions de découverte ou de prospection commerciale en France et à l'étranger.

Sauf cas particulier, les prestations de Centréco sont réservées aux entreprises régionales, organisations professionnelles, organismes consulaires et autres opérateurs établis en région Centre. Les opérations collectives organisées par Centréco font l'objet d'une circulaire de lancement diffusée par Centréco et/ou par ses partenaires consulaires auprès des entreprises concernées, fixant les conditions financières de participation.

Les dispositions qui suivent établissent les conditions générales de ventes des prestations commercialisées par Centréco. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation ou dérogation formelle et expresse de Centréco, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par l'entreprise sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à Centréco, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que Centréco ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Toute commande de prestations commercialisées par Centréco suivie du règlement par l'entreprise d'une avance sur participation, entraîne et implique l'adhésion entière et sans réserve de cette dernière aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par Centréco qui n'ont qu'une valeur indicative. Les conditions générales de ventes accompagnent systématiquement les factures d'avance sur participation envoyées aux entreprises par Centréco.

Article 1 : Inscription

L'inscription est conditionnée par l'adhésion au programme de Centreport, établi pour l'année civile. Un forfait d'adhésion à ce programme annuel est à acquitter lors de la première inscription à une action collective y figurant. Le montant de ce forfait est révisable annuellement.

La réception par Centréco de la fiche d'inscription, dûment complétée et signée par l'entreprise, et l'encaissement de l'avance sur participation permettent la prise en compte de l'inscription de l'entreprise à l'opération correspondante et constituent les conditions préalables, essentielles et suspensives du droit, pour l'entreprise, de participer à ladite opération.

Centréco ne pourra en aucun cas garantir l'inscription de l'entreprise si les conditions générales de ventes et les délais indiqués n'ont pas été respectés.

Aucune inscription ne pourra être prise en compte si l'exposant n'a pas réglé la totalité des factures relatives aux opérations antérieures auxquelles elle a participé.

Article 2 : Attribution des stands et répartition des stands

Centréco établit le plan du stand régional et effectue librement la répartition des exposants sur la surface allouée à la participation régionale. Il tient compte :

- des places disponibles et des contraintes de voisinage ;
- des désirs exprimés par l'exposant (secteur, produits et/ou services présentés) ;
- des caractéristiques et de la disposition du stand ;
- de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant sur la manifestation.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée dans les meilleurs délais. Passé un délai de huit jours suivant sa notification, l'emplacement est considéré comme accepté par l'exposant. Les surfaces minimum indiquées pour les stands peuvent être légèrement supérieures ou inférieures selon l'emplacement défini alloué et les dimensions des espaces attribués par les organisateurs.

Article 3 : Décoration des stands

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par Centréco.

La participation à une manifestation au sein d'un stand collectif régional implique quelques contraintes de nature à préserver la sécurité, la cohésion et l'homogénéité visuelle de cette représentation régionale. Aussi, il est demandé aux exposants de bien vouloir respecter les règles suivantes :

- ① Aucun changement de nature ni de couleur du revêtement de sol n'est admis, sauf cas particulier soumis à l'agrément de Centréco.
- ② Les aménagements particuliers prévus par les exposants (panneaux, photos, produits, cloisons...) doivent se situer à l'intérieur des limites du stand et ne pas dépasser la hauteur des cloisons mitoyennes avec les stands voisins. De plus, ces aménagements ainsi que les produits, publicités, logos, etc., ne doivent pas empiéter sur le bandeau, les têtes de cloisons, enseignes et volumes signalétiques et doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'esthétique générale de la participation régionale.
- ③ Les exposants doivent être en mesure de produire à la demande du responsable de la sécurité du hall d'exposition les certificats prouvant, aux normes locales (ou à défaut aux normes françaises), la bonne tenue au feu des éléments de décoration qu'ils utilisent pour l'aménagement de leur stand.
- ④ Tout appareil électrique apporté par l'exposant doit :
 - Etre en bon état de fonctionnement ;
 - Respecter les règles élémentaires de sécurité liées à un usage en collectivité ;
 - Etre en conformité avec la réglementation locale (type de câble, ...).

Dans le cas contraire, si l'appareil perturbe le fonctionnement général de la section collective, il devra être démonté ou débranché. Les frais occasionnés seront alors à la charge de l'exposant.

⑤ Tout raccordement électrique particulier au réseau général de la participation régionale ou de la foire est interdit. Il doit être réalisé par l'électricien choisi par Centréco et agréé par les organisateurs de la manifestation.

⑥ Les détériorations occasionnées à du matériel de location (ex : cloisons de fond et de séparation de stand, mobilier...) par l'exposant seront facturées à ce dernier.

Article 4 : Marchandises exposées

Les stands collectifs régionaux organisés par Centréco dans le cadre du programme régional sont soutenus par les Pouvoirs Publics (Etat et Région) ; ils excluent tous produits, équipements ou marchandises et toutes maquettes ou publicités de matériels ou d'équipements extra-régionaux et/ou étrangers. Par conséquent, au sein des stands collectifs régionaux organisés par Centréco, les entreprises considérées comme exposants (au titre de l'article 1 des présentes conditions générales de vente) sont tenues d'exposer exclusivement leurs propres produits ou services.

Si un produit ou matériel publicitaire extra-régional ou étranger était exposé en violation de ces prescriptions, il pourra à tout moment être retiré de la présentation régionale par Centréco ; ceci aux frais de l'exposant et sans que celui-ci puisse prétendre à recours ou indemnité. Centréco portera le coût du retrait de produit ou de matériel non régional sur la facture définitive.

Pour les entreprises d'assemblage, le produit ou l'équipement est considéré comme régional lorsque la valeur ajoutée en région - au titre notamment de l'assemblage et de la finition - est supérieure au coût des produits à assembler. Toutefois, dans certains cas particuliers soumis à son appréciation, Centréco pourra, après accord de sa tutelle, déroger à ces prescriptions, en particulier si l'exposant a l'exclusivité de vente, dans le pays où se tient la manifestation, des matériels extra-régionaux et/ou étrangers qu'il souhaite présenter, et si ces derniers ne constituent pas en nombre et en valeur plus de 50 % de la totalité des matériels exposés sur le stand.

Article 5 : Sous-location

Sauf autorisation expresse de Centréco, il est interdit à l'exposant de sous-louer son stand ou d'y présenter des articles pour le compte d'un tiers ou d'y faire la publicité de fabrications autres que des siennes.

Article 6 : Présence sur le stand

Sauf dispense exceptionnelle accordée par Centréco, toute entreprise exposante sur un stand régional organisé par Centréco s'engage à assurer :

- La mise en place et l'enlèvement de ses matériels d'exposition, à l'intérieur des plages horaires indiquées ; en aucun cas Centréco n'est tenu d'assurer la mise en place des produits d'exposition de la société défaillante avant le début du salon ou leur enlèvement ainsi que la permanence commerciale sur son stand en cas d'absence partielle ou totale de celle-ci.
- La présence d'au moins un de ses représentants durant toute la durée de la manifestation, selon les horaires d'ouverture en vigueur.

En tout état de cause, aucune absence totale ou partielle de l'entreprise pendant la durée du salon ne lui donne droit à une remise ou une annulation de sa facture émise au titre des prestations fournies par Centréco dans le cadre de l'opération correspondante.

Aucun matériel ou marchandise exposé ne pourra être retiré des stands avant l'heure de clôture officielle de la manifestation, sauf autorisation expresse de Centréco.

Un stand réservé par le représentant à l'étranger d'une entreprise régionale, doit obligatoirement porter la raison sociale de cette entreprise régionale sur son enseigne.

Article 7 : Commandes supplémentaires

Les commandes supplémentaires (mobilier, matériel de froid, branchement d'eau, d'air comprimé, téléphone, etc...) faites par l'exposant et n'entrant pas dans le strict cadre du stand équipé comme indiqué dans la circulaire du salon correspondant ou dans le dossier de l'exposant, seront mentionnés sur la facture finale présentée par Centréco au participant (le taux de change appliqué étant celui retenu par Centréco lors de la réalisation du salon).

Dans le cas où des commandes supplémentaires seraient faites par l'exposant moins de 30 jours avant le début du salon ou in situ, leur prix sera majoré de 50 %.

Article 8 : Fournisseurs

Centréco laisse libre choix aux exposants de leur transporteur. En aucun cas, Centréco ne pourra être tenu pour responsable de retards, d'erreurs, de détériorations ou de vols survenus du fait de ce transporteur, dans sa prestation ou celle des intermédiaires acheminant les produits d'exposition. De même, Centréco décline toute responsabilité pour toutes les prestations fournies directement à l'exposant par d'autres fournisseurs.

Article 9 : Prix et devises utilisées

Le prix des prestations de Centréco est fixé dans la circulaire Centreport pour l'opération correspondante. Ce prix est valable au moment de sa consultation par l'entreprise. Le prix facturé est celui en vigueur au moment de l'inscription de l'entreprise à l'opération par Centréco.

Les prix des prestations de Centréco sont exprimés Hors Taxes (HT) en Euros (€) uniquement. Tous montants exprimés dans d'autres monnaies ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il sera ajouté au prix indiqué, le taux de TVA applicable au jour de l'inscription de l'entreprise. Tout changement de taux applicable sera automatiquement répercuté sur le prix. Toutes Taxes Comprises (TTC) des prestations de Centréco.

Article 10 : Fluctuation monétaire

En cas de fluctuation supérieure à 5 % entre les taux de change retenus par Centréco dans la circulaire et ceux retenus par Centréco lors de la réalisation du salon, Centréco s'engage à répercuter cette différence de taux de change, dans un sens comme dans un autre, sur le prix de la prestation (dans le cadre d'un stand collectif, le prix de vente du m² construit) sur la facturation finale.

Article 11 : Modalités de paiement

Toute entreprise inscrite à une opération organisée par Centréco devra régler :

- La facture d'avance sur participation correspondant à 50 % du montant total des coûts T.T.C. de participation, à la demande de Centréco, avant la réalisation de l'opération, complétés du paiement annuel forfaitaire d'adhésion au programme de Centreport, lors de la première inscription à une action figurant au programme. Une avance sur participation d'un montant différent pourra être demandée par Centréco pour certaines manifestations.
 - La facture du solde, à la demande de Centréco, une fois l'opération réalisée.
- Les délais impartis sont de rigueur et doivent être impérativement respectés pour les paiements qui seront effectués au compte ouvert au nom de Centréco, par chèque bancaire ou postal ou encore par virement à Centréco, HSBC Orléans – 10 place du Martrou 45000 Orléans – Code Banque : 30056 – Code Guichet : 00230 – N° de compte : 0230 544 1400 – Clé RIB : 91.

Article 12 : Garanties de paiement

Chaque exposant, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation. Le non respect de cette obligation permet à Centréco d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues ou d'annuler la participation de l'exposant à la manifestation en question. Le non paiement à leur échéance des factures émises entraînera, après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée restée sans effet :

- ✓ l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal,
- ✓ en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire (Loi n°2012-387 du 22/03/2012, Art L.411-6 et L.411-3 du Code du Commerce) sera appliquée pour frais de recouvrement dus au créancier en plus des pénalités de retard (Décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012)
- ✓ l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à Centréco, échues ou à échoir, quel que soit le mode de règlement prévu,
- ✓ l'exigibilité à titre de Clause Pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels, sans préjudice du droit à des dommages-intérêts.

L'exposant est tenu de signaler à Centréco tout changement survenant dans sa situation économique susceptible d'entraîner notamment son insolvabilité, sa cessation de paiement ou un retard dans le paiement de ses échéances afin que Centréco puisse envisager les dispositions à prendre et notamment exiger des garanties ou un règlement comptant avant le début du salon. Le non-respect des modalités de paiement liées à une opération antérieure entraîne de facto le paiement intégral du coût de participation lors de l'inscription à une autre manifestation, ce règlement conditionnant la validité de cette inscription auprès de Centréco.

Article 13 : Annulation

En cas d'annulation par l'exposant :

Tout désistement doit être signalé à Centréco par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désistement, l'avance sur participation versée restera acquise à Centréco, sauf si le stand est loué à une autre société. Dans ce cas, Centréco rembourse l'avance sur participation, diminuée d'un montant de 25 % représentant une indemnité forfaitaire pour frais de dossier et divers frais fixes. Si le désistement intervient à moins de 90 jours de la manifestation et si le stand ne peut être reloué, l'exposant défaillant sera alors facturé à 100 %.

En cas d'annulation par Centréco :

Postérieurement à la diffusion des circulaires et quelle qu'en soit la cause, Centréco se réserve le droit d'annuler la manifestation prévue lorsque son organisation est devenue impossible ou que le nombre d'entreprises régionales inscrites est inférieur à 3. Dans ce cas, les acomptes versés par les exposants sont intégralement restitués par Centréco, à l'exclusion de tous dommages-intérêts supplémentaires.

Article 14 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure, et notamment les grèves nationales, les retards dans les approvisionnements, les guerres, les actes des autorités publiques locales, les boycotts, etc... ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, indépendant de la volonté de Centréco et entravant les prestations, ainsi que tout empêchement né d'une modification dans la réglementation internationale des produits, constituant un obstacle définitif à l'exécution des présentes conditions générales de vente, suspendent de plein droit les obligations de Centréco relatives à ces conditions générales de vente et dérogent alors Centréco de toute responsabilité ou de tout dommage pouvant en résulter.

Article 15 : Assurance et responsabilité juridique

Chaque exposant participant aux opérations collectives organisées par Centréco doit obligatoirement être titulaire d'une police d'assurance le garantissant pour :

- les dommages causés aux tiers y compris les autres exposants et dont il serait reconnu personnellement responsable,
 - les dommages causés aux matériels et produits qu'il expose lors de l'exposition
- La justification de cette police d'assurance devra être adressée à CENTRECO un mois avant le début du salon au plus tard. De convention expresse, la non souscription par l'exposant d'une assurance individuelle le prive de tout recours contre Centréco.

La surveillance des stands organisés par Centréco est assurée au mieux des circonstances. Cependant, Centréco n'est en aucune façon responsable des vols (marchandises, objets personnels) dont seraient victimes les différents exposants participants sur les stands de la représentation régionale.

Si un accident quelconque survenait sur les stands organisés par Centréco (incendie, explosion, dégâts des eaux), susceptible d'entraîner leur fermeture, les sociétés exposantes ne disposeraient d'aucun recours contre Centréco, notamment en ce qui concerne les demandes en dédommagements pour perte de recette, préjudice commercial, etc...

D'une façon générale, Centréco décline sa responsabilité pour tout incident, indépendant de sa volonté, pouvant troubler le déroulement de la manifestation et provoquant un préjudice quelconque aux exposants.

Article 16 : Confidentialité

Les parties se considèrent tenues au secret professionnel et s'engagent dès lors à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales de ventes, pendant toute la durée d'exécution.

Tous les documents appartenant ou concernant le participant en possession de Centréco seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant le participant, ses produits et ses services.

Article 17 : Modification des conditions générales de ventes

Centréco se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de ventes et d'en informer l'entreprise exposante huit jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales de ventes.

Article 18 : Litiges

Pour tout litige ou toute contestation se rapportant à l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes conditions de vente, les parties reconnaissent les juridictions françaises d'Orléans appliquant la loi française comme seules juridictions compétentes.